

## Le génocide arménien hors-la-loi ?

Par Sévane GARIBIAN, Doctorante, Université de Paris X-Nanterre, Université de Genève et  
Stéphane RAPIN, Doctorant, Université François Rabelais de Tours.

Faut-il craindre la reconnaissance d'un génocide par la loi ? On est tenté de le croire au regard des difficultés rencontrées à l'occasion des débats relatifs à la reconnaissance législative du génocide des Arméniens. Alors même que la France dénonce dès 1915 ce crime contre l'humanité et prévoit, en 1920, de faire juger les responsables de ces événements<sup>1</sup>, la question d'une reconnaissance législative de ce génocide s'est heurtée à de fortes réticences. Les premières propositions de loi ayant pour objet cette question sont déposées au début des années 80. Le 29 mai 1998 l'Assemblée nationale adopte finalement, à l'unanimité, la proposition de loi suivante : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 »<sup>2</sup>. Mais le Gouvernement refuse alors d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat<sup>3</sup>. En raison de ce refus, les sénateurs doivent eux-mêmes déposer une nouvelle proposition de loi, qu'ils adoptent le 8 novembre 2000<sup>4</sup>. Le texte est identique à celui voté par les députés en 1998, mais il ne s'agit pas *formellement* de la même proposition. Pour devenir loi, un même texte doit être adopté en termes identiques par les deux chambres. Cette proposition de loi doit donc à nouveau être votée par les députés. Ce sera chose faite le 18 janvier 2001, à l'unanimité. Pour le grand public, de telles complications peuvent apparaître surprenantes.

On peut avancer diverses explications ayant trait aux relations politiques et économiques que la France entretient avec la Turquie<sup>5</sup>, les arguments juridiques faisant alors figure de prétexte<sup>6</sup>. Une approche juridique permet toutefois de contribuer à fixer le cadre d'une réflexion sur les crimes contre l'humanité.

Chaque fois que la notion de crime contre l'humanité – dont le génocide constitue la forme la plus grave<sup>7</sup> – touche à l'univers du droit, apparaît la nécessité d'un sacrifice : celui du strict légalisme, au nom de valeurs et principes présentés comme

---

1. C'est ce que stipule le Traité de Sèvres de 1920 : voir *infra*, note 8.

2. Cf. notamment *Le Monde* des 31 mai-1<sup>er</sup> juin 1998 (éditorial et article de C. FABRE).

3. Voir à ce sujet, par exemple, les articles de presse parus en mars et avril 2000 au *Monde* (articles de N. WEILL) et à *Libération* (articles de M. LACOMBE).

4. Cf. notamment *Le Monde* du 9 novembre 2000 (éditorial et article de C. FABRE) et du 10 novembre 2000 (article de N. POPE).

5. Voir J. KEHAYAN, « Leçon de lâcheté politique au Sénat », *Libération*, 2 mars 2000 ; S. GARIBIAN & S. RAPIN, « Pour la reconnaissance du génocide arménien », *Le Figaro*, 26 juin 2000.

6. S. GARIBIAN & S. RAPIN, « Un marchandage de l'Histoire », *Libération*, 23 mars 2000.

7. Voir les articles 211-1 et suivants du nouveau Code pénal français.

supérieurs au droit. On se souvient par exemple que l'élaboration, tant de la définition, que du régime juridique du crime contre l'humanité tels qu'ils apparaissent dans le Statut de Nuremberg de 1945<sup>8</sup>, n'a pu se faire sans déroger, notamment, au principe fondamental de légalité – et à son corollaire, le principe de non rétroactivité<sup>9</sup>.

La question de la reconnaissance législative du génocide arménien rencontre le même type de difficultés. Cette reconnaissance violerait la Constitution, tout en étant nécessaire<sup>10</sup>. D'un côté, les opposants à la proposition de loi la considèrent inconstitutionnelle pour trois motifs : tout d'abord, il ne s'agirait pas d'une « vraie » loi puisqu'elle ne contient aucune règle et serait donc contraire à la conception de la loi au sens de notre Constitution ; ensuite, elle relèverait de la conduite des affaires étrangères, de compétence strictement exécutive ; enfin, elle réaliserait une qualification de l'histoire, également prohibée. D'un autre côté, ceux qui soutiennent cette reconnaissance mettent en avant sa nécessité : il s'agirait de répondre à l'impératif du devoir collectif de mémoire, ainsi qu'à la protection de la dignité humaine en tant que valeur universelle<sup>11</sup>.

---

8. Rappelons que la notion de crime contre l'humanité est juridiquement définie à l'article 6 (c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945 pour juger les « grands criminels de guerre des pays de l'Axe ». Cependant le concept même de « crime contre l'humanité » est né bien plus tôt, lors du génocide du peuple arménien. C'est dans une déclaration du 24 mai 1915 que la France, la Grande-Bretagne et la Russie dénoncent les « nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation » dont sont tenus pour responsables les « membres du Gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres ». Plus tard, le traité de Sèvres – signé entre les Alliés et le gouvernement de Constantinople le 10 août 1920 – prévoit de faire juger par un tribunal international les responsables de ces massacres. Le 24 juillet 1923, le traité de Lausanne signé entre la Turquie kémaliste et les Alliés (et accompagné d'une amnistie générale de tous les crimes commis entre 1914 et 1922) annule le Traité de Sèvres : la question arménienne est enterrée. Elle aura pourtant permis l'amorce, essentielle, du concept de crime contre l'humanité. Pour plus de détails, voir : S. GARIBIAN, « Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité. De l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité », in *Ailleurs, hier, autrement : connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens* (Numéro spécial de la *Revue d'Histoire de la Shoah*), Centre de Documentation Juive Contemporaine, Paris, 2003, pp. 274-294.

9. Selon ce principe, toute incrimination et toute peine doit être prévue par un texte écrit, et personne ne peut être incriminé pour des faits qui ne constituaient pas une infraction au moment de leur commission. Le non respect de ce principe constitue la principale critique formulée à l'encontre du Tribunal militaire international de Nuremberg. Pour une analyse détaillée sur ce point : S. GARIBIAN, « Souveraineté et légalité en droit pénal international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg », in M. HENZELIN et R. ROTH dir., *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, LGDJ, Georg, Bruylant, Paris, Genève, Bruxelles, 2002, pp. 29-45.

10. C'est certainement le sénateur Collomb qui, au cours des débats du 8 novembre 2000, a le plus explicitement énoncé cette idée : « Nous savons trop que l'invocation excessive du droit peut cacher une injustice : *summum jus, summa injuria* ! ».

11. À noter que le *droit au respect de la dignité humaine* est le seul droit indérogeable, inscrit « en négatif, par le jeu des interdits de la torture et des traitements inhumains ou dégradants » et placé tout en haut de la hiérarchie des droits de l'Homme (Cf. M. DELMAS-MARTY, « Le crime contre l'humanité, les droits de l'Homme, et l'irréductible humain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 1994, p. 486). Voir également *infra*, notes 31 et 42.

La loi est définitivement adoptée le 30 janvier 2001, date de sa publication au Journal officiel<sup>12</sup>. Or, dans notre système juridique, une fois promulguée, une loi ne peut plus être contestée au motif qu'elle serait contraire à la Constitution. Ainsi, toute loi promulguée est réputée conforme à notre loi fondamentale. Toutefois, un retour sur la controverse juridique qui a eu lieu tout au long de la procédure parlementaire est riche d'enseignement car il permet d'appréhender ce qui est en jeu, au delà du cas du génocide arménien, dans la reconnaissance législative d'un génocide. Nous chercherons donc à dégager, à partir des nombreux arguments invoqués de part et d'autre, les véritables enjeux institutionnels d'un tel débat.

Il est ainsi remarquable de constater une confusion entre deux types de questions, tout à fait différentes, soulevées à l'occasion de la controverse relative à la reconnaissance législative du génocide de 1915. Il convient en effet de distinguer nettement le point de savoir si cette reconnaissance est juridiquement *possible* ou si elle est juridiquement *souhaitable*. Autrement dit, il s'agit de déterminer si cette reconnaissance se heurte à des obstacles strictement *juridiques* et/ou à des obstacles de *politique juridique*. On verra que si l'analyse des obstacles juridiques conduit à considérer qu'il est possible, au regard des règles constitutionnelles, d'adopter une loi reconnaissant un génocide, l'analyse des obstacles de politique juridique invite, quant à elle, à engager une discussion plus large au sein de laquelle il est nécessaire de dépasser les clivages ayant parfois lieu entre les historiens, les juristes et les politiques.

## I - Les obstacles juridiques à la reconnaissance du génocide de 1915 par la loi

### 1. Normativité

En première approche, la mise en doute de la constitutionnalité de la proposition de loi reconnaissant le génocide de 1915 se comprend aisément. En effet, « par essence, la loi se rattache au phénomène plus général du droit, ce dont il résulte qu'une loi ne peut être dite telle que si son contenu peut s'exprimer par une ou plusieurs normes »<sup>13</sup>. Et il ne fait aucun doute que le texte de la proposition de loi dont il est question est irréductible à un contenu normatif : il ne pose aucune obligation, interdiction ou permission. Toutefois, s'interroger sur la constitutionnalité d'une telle loi revient plus précisément à se demander si la Constitution permet ou non au Parlement d'adopter autre chose que des normes, lorsque celui-ci agit dans le cadre de la procédure législative. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si la Constitution du 4 octobre 1958 impose ou non un contenu normatif aux lois.

---

12. Loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, *Journal officiel*, 30 janvier 2001.

13. R. LIEBCHABER, *Revue trimestrielle de droit civil*, chronique, 1999, p. 242.

L'article 34 de la Constitution stipule que la loi « fixe les règles » ou « détermine les principes fondamentaux » des matières législatives. Certains auteurs y voient une conception très « rigoureuse » de la loi : « la conception de la loi implicite dans la Constitution de 1958 est celle d'une norme impérative : la loi ne doit théoriquement [...] contenir des dispositions dépourvues d'effets juridiques [...] »<sup>14</sup>. Les intentions du constituant semblent d'ailleurs confirmer cette interprétation de l'article 34<sup>15</sup>.

Mais on ne peut pour autant en déduire que la proposition de loi reconnaissant le génocide des Arméniens est inconstitutionnelle sans faire bon marché de l'idée, largement admise par ailleurs, que les règles constitutionnelles ne se confondent, ni avec le texte de la Constitution – qui doit nécessairement être interprété – ni avec les intentions des constituants. En d'autres termes, il convient nécessairement de prendre en compte les interprétations de la Constitution effectuées par les pouvoirs publics.

C'est avec une telle démarche que l'on comprend d'ailleurs la définition de la loi donnée par la Constitution de 1958. En effet, on sait que l'article 34 énonce une liste de matières relevant de la compétence législative, et l'article 37 précise que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». La loi n'est donc pas, en 1958, définie du seul point de vue *formel*, comme l'acte voté par le Parlement, mais elle l'est aussi par un critère *matériel*, comme l'acte intervenant dans les domaines limitativement énumérés. Et cette conception correspond aux intentions du constituant qui craint, en 1958, la résurgence de la « souveraineté parlementaire ». Or, on considère unanimement aujourd'hui, à la lumière des interprétations de la Constitution opérées tant par le Gouvernement que par le Conseil constitutionnel, que celle-ci ne définit la loi que du point de vue formel<sup>16</sup>.

De même, et s'agissant du point qui nous intéresse ici, la pratique constitutionnelle révèle une évolution sensible quant à la question du contenu normatif des lois. C'est ainsi que sont apparues les lois portant approbation du plan, les lois d'orientation et les lois de programme, qui forment « une catégorie de textes formellement législatifs dont la vocation n'est pas d'édicter des normes impératives mais d'approuver un

---

14. B. BAUFUME, « La réhabilitation des résolutions : une nécessité constitutionnelle », *Revue de droit public*, 1994, pp. 1427-1428.

15. Ainsi le comité consultatif constitutionnel a-t-il volontairement refusé de préciser que « le plan économique national est approuvé par la loi », estimant qu'une « loi ne peut pas approuver un plan parce que le plan énumère des objectifs qui ne sont pas nécessairement impératifs » (*Travaux préparatoires des institutions de la Cinquième république*, La documentation française, vol. II, pp. 271-272) ; cf. également B. BAUFUME, *idem*.

16. C'est ainsi, par exemple, que R. LIEBCHABER écrit : « Si l'on excepte la courte parenthèse consécutive à l'entrée en vigueur de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République, c'est par le seul critère organique que la loi se définit, et non par des considérations substantielles. Elle n'est en effet rien d'autre que l'acte voté par le Parlement au terme de la procédure législative, et il importe peu que les chambres aient ou non respecté la répartition matérielle effectuée par les articles 34 et 37 de la Constitution » (*op. cit.*, p. 242). Sur cette évolution due aux interprétations opérées tant par le Gouvernement que par le Conseil constitutionnel, cf. G. CARCASSONNE, *La Constitution*, Points Seuil, 1996, pp. 160-165 et pp. 170-171.

programme d'action ou la détermination d'objectif à caractère économique, social, ou financier, proposés par le Gouvernement »<sup>17</sup>. Le Parlement et le Gouvernement ont donc interprété la Constitution comme permettant à la loi d'édicter des normes très vagues, « à charge juridique nulle » selon les mots de Jean Foyer. Ce changement est consacré en 1982 par le Conseil constitutionnel. Il admet en effet qu'une loi peut contenir des dispositions « dépourvues de tout effet juridique et [qui], en raison même de leur caractère inopérant, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution »<sup>18</sup>.

Le Sénat a interprété encore plus largement la Constitution en adoptant, le 23 mars 2000, une proposition de loi irréductible à aucune règle :

« La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV<sup>ème</sup> siècle aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes, constituent un crime contre l'humanité »<sup>19</sup>

Il apparaît donc possible, au regard de la mise en œuvre de la Constitution de 1958, de considérer le texte sur la reconnaissance du génocide arménien comme conforme à la Constitution.

Toutefois, le Conseil constitutionnel ne s'étant pas spécifiquement prononcé sur la constitutionnalité d'une loi ne contenant aucune règle, les détracteurs de cette reconnaissance font valoir que, s'il en était saisi, il déclarerait très certainement cette loi contraire à la Constitution. En ce sens, le président de la commission des affaires étrangères, M. de Villepin, estime que « la forme législative utilisée soulève une question essentielle quant à sa conformité avec la définition constitutionnelle de la loi. Le texte [...] s'apparente, en fait, à la procédure de résolution que notre Constitution, à l'exception d'un domaine communautaire précisément délimité par son article 88-4, a écarté [...] des moyens d'action parlementaire »<sup>20</sup>. On sait en effet que la Constitution ainsi que le Conseil constitutionnel se montrent très restrictifs en la matière. Cependant, la question est de savoir si le texte de la proposition de loi est

---

17. B. BAUFUME, *op. cit.*, p. 1432.

18. Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, *Journal officiel*, 29 juillet 1982 ; cf. aussi *Actualité Juridique. Droit administratif*, 1982, p. 652 ; également L. FAVOREU, *Revue de droit public*, chronique, 1983, p. 333. Pour une critique, voir D. BROUSSOLLE, « Les lois déclarées inopérantes par le juge constitutionnel », *Revue de droit public*, 1985, pp. 751 ss. : l'auteur constate avec regret que le Conseil constitutionnel « remet en cause tout uniment la notion de loi ».

19. Alors même qu'il refusait, 48 heures plus tôt, d'inscrire la proposition de loi reconnaissant le génocide arménien à son ordre du jour. À noter que l'adoption de la loi reconnaissant l'esclavage comme crime contre l'humanité ne sera définitive que le 23 mai 2001 : Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *Journal officiel*, 23 mai 2001.

20. Débats au Sénat, 8 novembre 2000.

réellement assimilable à une résolution. Cette dernière constitue une catégorie juridique hétérogène<sup>21</sup>. On peut toutefois définir la résolution comme « l'acte unilatéral par lequel une assemblée soit décide des règles de son fonctionnement interne soit fait connaître au gouvernement son sentiment sur une question donnée en lui indiquant une orientation à suivre, en l'incitant à agir dans un sens déterminé, voire en lui enjoignant d'effectuer telle ou telle démarche »<sup>22</sup>. C'est ainsi que semblent l'entendre, et le juge constitutionnel<sup>23</sup>, et les parlementaires<sup>24</sup>. Or au regard de cette définition il apparaît délicat, en réalité, d'assimiler le texte en question à une résolution : dire que la France reconnaît publiquement le génocide arménien ne revient, ni à indiquer au gouvernement une orientation à suivre, ni même à l'inciter à agir dans un sens ou un autre<sup>25</sup>. Il convient en effet de souligner que si les résolutions législatives se présentent sous la forme de lois non normatives, toutes les lois non normatives ne prennent pas nécessairement la forme de résolutions. On voit donc que, bien que ne posant aucune norme, la reconnaissance législative du génocide des Arméniens n'implique pas, sur ce point, le sacrifice de la légalité constitutionnelle.

## 2. Répartition constitutionnelle de compétences

Cependant, les opposants à cette reconnaissance avancent un autre motif d'inconstitutionnalité, selon lequel cette loi violerait la répartition constitutionnelle des compétences établie entre le pouvoir exécutif et le Parlement. L'idée selon laquelle la Constitution ferait de la politique étrangère une compétence strictement exécutive est largement admise. Le Gouvernement, et surtout le chef de l'État en matière diplomatique, ont sous la V<sup>ème</sup> République la mainmise sur ce secteur. Cependant, la reconnaissance d'un génocide fait elle partie de la conduite des affaires étrangères ? Il est impossible de répondre à cette question abstraitement. Le simple fait que cette loi puisse avoir des incidences diplomatiques, puisque le Gouvernement turc est toujours à l'heure actuelle dans la négation, ne permet pas en soi d'en « dessaisir » le Parlement. Un certain nombre d'indices ouvrent même la voie d'une affirmation de la compétence législative en l'espèce. Le Président Mitterrand, le 29 avril 1981, à l'occasion du dépôt d'une proposition de loi reconnaissant le génocide arménien, s'était déclaré totalement favorable à cette initiative, tout comme Lionel Jospin, les 7 avril 1995 et 8 mars 1999. L'actuel chef de l'État Jacques Chirac, même s'il a jugé

---

21. F. BOUDET, « La force juridique des résolutions parlementaires », *Revue de droit public*, 1958, p. 271.

22. B. BAUFUME, *op. cit.*, p. 1400.

23. *Ibid.*, pp. 1412-1413.

24. Notamment le sénateur Pelchat : « La proposition de loi n'a pas d'ambition normative et s'apparente à une procédure de résolution dont l'objet serait de signifier au Gouvernement une position prise par la majorité d'une assemblée sur un problème donné » (débat au Sénat, 8 novembre 2000).

25. Les amendements susceptibles de conférer à ce texte le caractère de résolution ont d'ailleurs été rejetés en 1998. Il s'agissait notamment, et par exemple, de demander au Gouvernement d'œuvrer au plan international à la reconnaissance et à la réparation du génocide arménien.

« non souhaitable » l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat, en raison de circonstances de politique étrangère et diplomatique, n'a cependant pas exclu la possibilité d'une intervention législative en la matière. On relèvera, surtout, que l'exécutif n'a pas usé des moyens institutionnels dont il dispose afin de sanctionner ou de prévenir une immixtion législative dans sa « chasse gardée ». D'une part, il n'a pas opposé d'irrecevabilité comme le lui permet l'article 41 de la Constitution et, d'autre part, il a fait connaître par la voix du ministre des relations avec le Parlement, sa volonté de laisser le Sénat entièrement libre de sa décision, avant que ce dernier ne reconnaisse finalement le génocide de 1915, le 8 novembre 2000.

### 3. Qualification de l'Histoire

Enfin, on oppose à cette reconnaissance par la loi le fait qu'elle réaliserait une qualification de l'Histoire prohibée par la Constitution. Dire que la Constitution n'autorise pas le Parlement à qualifier l'histoire présuppose deux choses : ladite proposition de loi constitue une qualification de l'histoire et il existe une norme constitutionnelle interdisant au Parlement l'adoption d'un tel acte.

Sur le premier point on constate que, dans le même ordre d'idée, la loi Gayssot du 13 juillet 1990<sup>26</sup> – qui permet de lutter contre le négationnisme de la barbarie nazie – a été notamment critiquée au motif qu'elle introduit en droit français « la vérité historique par détermination de la loi ». <sup>27</sup> Or, il s'agit avant tout de préciser ce que l'on entend par « qualification de l'histoire », c'est à dire, s'il est question ici de qualification au sens juridique ou au sens commun. On ne peut pas dire qu'il s'agisse de qualification juridique à proprement parler. Cette opération consiste à subsumer un fait sous une catégorie juridique, au sein d'une décision, autrement dit c'est ce que fait le juge quand il décide, par exemple, que tel écrit est constitutif du délit puni par la loi Gayssot. Dans ce sens là, le texte sur le génocide des Arméniens, pas plus que la loi Gayssot, ne qualifie quoi que ce soit. Dans un sens plus large la qualification peut être comprise comme le simple fait d'employer un mot pour désigner une chose, ce qui est réalisé par les textes précités. La question est donc de savoir s'il est permis ou non au Parlement d'employer un mot pour désigner un événement historique.

Ce second point ne pose guère de difficulté. La Constitution de 1958, même étendue au Préambule de 1946 et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, est muette à ce sujet. Quant au Conseil constitutionnel, il ne s'est pas prononcé à ce jour sur cette question, et l'existence même de la loi Gayssot – à propos de laquelle il n'a pas été saisi – laisse clairement entendre que les parlementaires se sont reconnus une telle compétence. Ce qui, du reste, n'a rien de surprenant comme le relève par exemple Jean-Claude Gaudin lorsqu'il rappelle que le Parlement « a eu

---

26. Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (loi dite Gayssot), *Journal officiel*, 14 juillet 1990.

27. G. CARCASSONNE, « La loi dénaturée », *Le Point*, n° 1389, 30 avril 1999.

l'occasion plusieurs fois de qualifier l'Histoire [...] au sujet des Justes d'Israël ou de la guerre d'Algérie »<sup>28</sup>. Cette interprétation de la Constitution est d'ailleurs ultérieurement confirmée par les parlementaires lors de l'adoption de la loi reconnaissant l'esclavage comme crime contre l'humanité<sup>29</sup>. L'argument d'inconstitutionnalité apparaît donc, ici, également sans fondement.

Il restait pourtant une incertitude, jusqu'au 30 janvier 2001, quant à une éventuelle décision du Conseil constitutionnel en l'espèce. On le sait, ce dernier n'a finalement pas été saisi. Toutefois, et contrairement à ce que laisse entendre l'argumentation présentée par les opposants à cette reconnaissance législative, si le Conseil constitutionnel devait être appelé, à l'avenir, à se prononcer sur un texte en tout point semblable, il lui serait tout à fait possible de justifier juridiquement sa conformité à la Constitution. On relèvera notamment qu'il serait probable de voir les juges constitutionnels estimer qu'un acte visant à reconnaître un génocide relève de la mise en œuvre de règles et principes à valeur constitutionnelle, dont la compétence revient au législateur. Ils pourraient considérer, par exemple, que le Parlement condamne ainsi les valeurs des « régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine »<sup>30</sup>, en déterminant concrètement le principe de « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation »<sup>31</sup>. La reconnaissance d'un génocide par la loi est donc possible juridiquement, c'est à dire qu'elle peut avoir lieu sans contredire la Constitution.

## II - Les obstacles de politique juridique à la reconnaissance du génocide de 1915 par la loi

La reconnaissance du génocide arménien par la loi est critiquée en raison d'une conséquence qu'elle aurait sur le travail législatif, celui-ci se voyant alors dénaturé de deux manières. D'une part, en faisant du Parlement un « législateur-historien »,

---

28. Débats au Sénat, 8 novembre 2000. Dans le même sens, voir notamment les interventions des sénateurs Beaudeau et Chabroux qui se réfèrent également à la loi Gayssot.

29. À noter l'intervention, à ce sujet, de Jean-Jack Queyranne lors des débats au Sénat (séance du 23 mars 2000) : « [...] vous hésitez à qualifier un événement historique de crime contre l'humanité. Mais si l'on reconnaît que la traite a bien eu lieu, comme vous le faites, et si l'on admet que la traite est bien un crime contre l'humanité, la qualification de cet événement historique à laquelle on se livre est parfaitement légitime ». Cette intervention a d'ailleurs été rappelée lors des débats du 8 novembre 2000 par le sénateur Chabroux.

30. Cf. alinéa 1<sup>er</sup> du Préambule de la Constitution du 16 avril 1946, faisant partie du bloc de constitutionnalité depuis la très célèbre décision du Conseil constitutionnel : décisions n°71-44 DC, 16 juillet 1971, *Journal officiel*, 18 juillet 1971.

31. Décisions n° 94-343-344 DC du 27 juillet 1994 (*Journal officiel*, 29 juillet 1994). Dans ces deux décisions, le Conseil constitutionnel accorde pour la première fois, expressément, une valeur constitutionnelle au principe du respect de la dignité de la personne humaine sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> du Préambule de la Constitution de 1946. Voir également la décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 (*Journal officiel*, 21 janvier 1995).

confusion évidemment tendancieuse dans une démocratie. D'autre part, et plus spécifiquement, en dénaturant la loi en tant que telle : la nature de la loi serait d'être normative, et l'évolution de la pratique constitutionnelle qui permet au Parlement d'adopter autre chose que des normes, serait préjudiciable à la qualité du travail législatif.

## 1. Le « législateur-historien »

Même conforme à la Constitution, on pourrait estimer que ledit texte de loi est contraire aux valeurs démocratiques en considérant que, employant un mot pour désigner un fait historique, le Parlement tranche ainsi un débat d'historiens. Le grief est d'importance : on pressent aisément qu'un État où la vérité historique est établie par le Parlement ne puisse se prévaloir d'un caractère démocratique. Et, en ce sens, le sénateur Delong met en garde ses collègues : « Ne rentrons pas dans un engrenage où le risque est certain et à l'horizon duquel se profile le Big Brother de 1984 de Georges Orwell »<sup>32</sup>.

Or il s'agit d'un malentendu qu'il convient de dissiper. En adoptant une telle loi, le Parlement ne fait que constater une vérité préalablement établie par les historiens<sup>33</sup> ; constat par ailleurs maintes fois effectué par différentes instances : le Tribunal Permanent des Peuples<sup>34</sup>, le 16 avril 1984, puis par les instances internationales<sup>35</sup>, ainsi que divers États (gouvernements ou parlements)<sup>36</sup>. Le législateur français, en reconnaissant le génocide des Arméniens, ne tranche donc pas un débat d'historiens.

---

32. Débats au Sénat, 8 novembre 2000.

33. Pour une bibliographie d'approche, voir par exemple *L'actualité du génocide des Arméniens* (Actes du Colloque organisé par le CDCA et tenu à la Sorbonne les 16, 17 et 18 avril 1998), Édipol, 1999, pp. 489 ss. Pour une synthèse des travaux historiques, voir *Bulletin de l'Assemblée nationale*, Rapport n° 925 fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur la proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide arménien. Pour un ouvrage récent en la matière, voir l'important numéro spécial de la *Revue d'Histoire de la Shoah* consacré à la connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens (n° 177-178, janvier-août 2003).

34. Fondé en 1979 par le sénateur et juriste italien Lelio Basso, ce Tribunal fait suite au Tribunal Bertrand Russell sur le Vietnam.

35. Reconnaissance par la Sous-Commission des Droits de l'Homme de l'ONU (le 29 août 1985), par le Parlement européen (le 18 juin 1987), et par une déclaration écrite de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (les 24 avril 1998 et 2001). À noter également l'adoption, les 15 novembre 2000 et 28 février 2002, d'une résolution par le Parlement européen enjoignant le Gouvernement et le Parlement turc à reconnaître publiquement le génocide arménien. Voir aussi les rapports Oostlander et Gahrton du 2 avril 2004.

36. Pour ne citer que les États européens : la Douma de la Fédération de Russie (les 22 avril 1994 et 14 avril 1995), le Parlement bulgare (le 20 avril 1995), le Parlement grec (le 25 avril 1996), le Sénat belge (le 26 mars 1998), le Parlement suédois (le 29 mars 2000), le Parlement italien (le 17 novembre 2000), le Conseil national suisse (le 16 décembre 2003)...

## 2. La loi dénaturée

La loi reconnaissant le génocide arménien fait également naître une autre critique, sans rapport avec la question de la constitutionnalité préalablement examinée : adopter un tel texte contribuerait, selon certains<sup>37</sup>, à dénaturer la loi. C'est là une critique classique visant déjà la pratique des lois d'orientation, lois de programme et lois de plan. Elle s'inscrit ainsi dans le cadre plus vaste d'une dénonciation de la « crise de la technique législative », s'exprimant notamment par une inflation des lois. En l'espèce, cette critique consiste aussi en un soupçon de « communautarisme » : un tel texte reviendrait en effet à sacrifier la « nature de la loi », afin de satisfaire les revendications et intérêts des associations de citoyens français d'origine arménienne. En ce sens, Guy Carcassonne écrit : « On connaissait déjà les lois de pure circonstance. Voilà que l'on commence à découvrir les lois de pure complaisance »<sup>38</sup>. Reconnaître le génocide arménien contribuerait donc à l'inflation législative en adoptant une loi inutile – ou symbolique – afin de satisfaire des intérêts particuliers.

Cette critique appelle deux remarques. D'une part, on sait combien la France est encore marquée par une idéologie rousseauiste, laquelle, en conséquence d'une critique de la représentation, prohibe l'existence du *lobbying*. Néanmoins, nul n'ignore que la plupart des lois répondent, à leur origine, à des intérêts particuliers. La procédure législative a précisément pour fonction de convertir ceux-ci en intérêt général<sup>39</sup>. D'autre part, cette critique présuppose que la reconnaissance du génocide des Arméniens a pour objet exclusif les intérêts de la communauté des Français d'origine arménienne. Or, ce présupposé est tout à fait discutable.

On peut penser que dire officiellement et par écrit que les événements de 1915 constituent un génocide permet aux victimes directes ou indirectes un accès au deuil. Cependant, une telle reconnaissance ne vise pas seulement les victimes, mais également le corps social auquel elles appartiennent : reconnaître un génocide participe, comme chacun sait, au devoir de mémoire<sup>40</sup>. C'est le secrétaire d'État à l'Outre-mer, Jean-Jack Queyranne, qui est le plus explicite à ce sujet lors de l'adoption de la loi reconnaissant la traite négrière et l'esclavage comme étant un crime contre l'humanité :

« Aujourd'hui, le temps est venu d'effectuer le travail [...] de la mémoire. Il correspond à une exigence éthique de la conscience, mais également à une nécessité collective. Je suis profondément persuadé qu'il n'y a pas de possibilité de construire un

---

37. Cf. G. CARCASSONNE, « La loi dénaturée », *op. cit.*

38. *Idem.*

39. La plupart des règles gouvernant la discussion parlementaire peuvent être comprises de la sorte (droit d'amendement, principe de la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, saisine du Conseil constitutionnel, etc.).

40. C'est en ce sens que la proposition de loi ayant trait au génocide arménien fut accompagnée d'un certain nombre d'amendements, comme par exemple celui relatif à l'instauration d'une journée nationale commémorant le 24 avril 1915 (date marquant le début du processus génocidaire).

avenir avec les peuples qui ont été opprimés, détruits dans leur chair et dans leur culture si l'on ne se résout pas à assumer l'Histoire. Il n'y a pas de justice ni de paix sans vérité. Là est le prix d'un monde fidèle aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui fondent notre société. La proposition de loi de vos collègues députés a cet objet : faire mémoire aujourd'hui de l'ignominie d'un système qui a nié pendant plus de deux siècles la dignité humaine des Noirs, afin de prévenir des atteintes, insidieuses ou spectaculaires, toujours susceptibles de resurgir, comme hélas ! le bilan du XX<sup>ème</sup> siècle l'a démontré, jusqu'à l'horreur. Exercer le devoir de mémoire et s'acquitter d'une dette envers des frères humains, c'est à tout cela que nous engage ce texte »<sup>41</sup>.

Mais à cela il convient d'ajouter que la reconnaissance d'un génocide constitue aussi une réponse politique au phénomène négationniste : elle permet d'affirmer qu'il existe une limite claire à l'exercice du pouvoir politique, en condamnant les valeurs portées par les gouvernements ayant commis un génocide.

Une telle reconnaissance législative a donc pour destinataires, comme toute loi, l'ensemble des citoyens français. Ainsi ne s'agit-il pas d'opposer en l'espèce, d'un côté l'intérêt institutionnel visant à juguler l'inflation législative, et de l'autre les intérêts particuliers de la communauté des français d'origine arménienne. Il s'agit plutôt d'une opposition entre cet intérêt institutionnel et celui, collectif, ayant trait au devoir de mémoire et à la lutte contre le négationnisme, autrement dit à la sauvegarde de la *dignité de la personne humaine*<sup>42</sup>. En ce sens, les partisans de la reconnaissance du génocide

---

41. Débats au Sénat, 23 mars 2000.

42. La dignité de la personne humaine est effectivement bafouée tant par l'exécution de crimes contre l'humanité, quels qu'ils soient, que par la contestation de ces mêmes crimes généralement considérée comme l'étape ultime de tout processus génocidaire. À ce sujet, ainsi que sur le déni d'humanité que constitue la négation, les auteurs sont unanimes toutes disciplines confondues. Lire par exemple : H. PIRALIAN, *Génocide et transmission*, L'Harmattan, Paris, 1994, pp. 89 ss ; M. NICHANIAN, « Le droit et le fait : la campagne de 1994 », in *Lignes*, octobre 1995, pp. 85 ss ; R. ROSENBAUM, *Pourquoi Hitler ? Enquête sur l'origine du mal*, J.-C. Lattès, Paris, 1998, pp. 362 ss ; C. COQUIO, « Génocide : une vérité sans autorité. La négation, la preuve et le témoignage », in *Revue de l'ARAPS (Association Rencontres Anthropologie Psychanalyse)*, n° 11-12, 1999, pp. 163 ss ; R. HOVANNISIAN, « L'hydre à quatre têtes du négationnisme. Négation, rationalisation, relativisation, banalisation », in *L'Actualité du génocide des Arméniens* (Actes du colloque tenu à la Sorbonne, les 16, 17 et 18 avril 1998), Édipol, Créteil, 1999, pp. 144 ss ; Y. TERNON, *Du négationnisme. Mémoire et tabou*, Desclée de Brouwer, Paris, 1999, pp. 14 ss ; E. MARKJUSEN et I. W. CHARNY, « Négation du génocide. Un processus psychologique », in L.W. CHARNY dir., *Le livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, Ed. Privat, Toulouse, 2001, p. 394 ; F. WORMS, « La négation comme violation du témoignage », in C. COQUIO dir., *L'Histoire trouvée : négation et témoignage*, Ed. l'Atalante, Nantes, 2004, p. 96 ss. Le juriste Denis Salas le rappelle aussi par exemple lors de sa participation au colloque sur « La lutte contre le négationnisme » à la Cour d'appel de Paris (5 juillet 2002). Sur le sens même du concept de dignité humaine, voir B. MAURER, « Notes sur le respect de la dignité humaine... ou petite fugue inachevée autour d'un thème central », in *Le Droit, la médecine et l'être humain. Propos hétérodoxes sur quelques enjeux vitaux du XXI<sup>ème</sup> siècle*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille, 1996, pp. 185-212. Sur la portée à la fois individuelle et collective de la dignité humaine, voir en particulier G. LEBRETON, « Les ambiguïtés du droit français à l'égard de la dignité de la personne humaine », in *Mélanges Patrice Gélard*, Montchrestien, Paris, 1999, p. 55 ss. À ce propos, la jurisprudence nationale en la matière illustre que la personne visée dans la notion de dignité est

arménien font valoir le caractère supérieur de cet intérêt collectif. De leur côté, les opposants avancent la nature non négligeable des considérations relatives au travail parlementaire et, surtout, soulignent à juste titre le risque de voir le législateur français confronté, dans un avenir proche, à de semblables demandes concernant d'autres crimes contre l'humanité.

Il est toutefois possible de sortir de cette alternative. Il suffit pour cela de rappeler que la raison pour laquelle le Parlement est finalement conduit à discuter d'une loi dépourvue de caractère normatif tient au fait que celle-ci fut dépouillée, dès le départ, des amendements lui conférant un tel caractère. On pense surtout à celui – proposé par MM. Roland Blum et François Rochebloine en 1998 – visant la modification de la loi Gayssot, qui est à ce jour le seul instrument juridique en droit positif français permettant de sanctionner la contestation de crimes contre l'humanité.

Mais cette loi ne s'applique qu'à la négation du génocide du peuple juif :

« Seront punis [...] ceux qui auront contesté [...] l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit Statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »<sup>43</sup>

Les termes restrictifs de ce texte ne permettent donc pas la condamnation pénale de propos négationnistes proférés à l'encontre d'autres crimes contre l'humanité que l'holocauste nazi. C'est ce qui a été confirmé par décision juridictionnelle du 18 novembre 1994, à l'occasion de l'action engagée contre l'historien Bernard Lewis<sup>44</sup> sur le fondement de cette loi laquelle, d'après les juges, « a pour effet d'exclure de la protection contre la contestation [...] tous les autres crimes contre l'humanité comme, en l'espèce, ceux dont a été victime le peuple arménien en 1915 »<sup>45</sup>. Les juges de la 17<sup>e</sup>

---

celle atteinte non « dans 'son' droit, mais dans 'le' droit qu'elle détient du fait de son humanité » (M.-L. PAVIA, « La découverte de la dignité de la personne humaine », in M.-L. PAVIA et T. REVET dir., *La Dignité de la personne humaine*, Economica, Paris, 1999, p. 16). Rappelons enfin que le principe du respect de la dignité humaine est en France un principe à valeur constitutionnelle depuis 1994 (cf. *supra*, note 31).

43. Cf. *supra*, note 26.

44. Bernard Lewis (historien américain islamologue) est assigné en justice – par le Comité de défense de la cause arménienne (CDCA) ainsi que trois survivants du génocide – suite à une déclaration au journal *Le Monde* qualifiant le génocide arménien de « version arménienne de cette histoire », et ayant suscité de vives réactions de la part de nombreuses personnalités.

45. Tribunal correctionnel de Paris, 17<sup>e</sup> chambre, 18 novembre 1994. Bernard Lewis est en définitive seulement condamné sur le plan civil par application de l'article 1382 du code civil (Tribunal de grande instance de Paris, 21 juin 1995, décision non frappée d'appel). Sur cette affaire, nous renvoyons à : M. NICHANIAN, « Le droit et le fait : la campagne de 1994 », *op. cit.*, pp. 74-92 ; Y. TERNON, « Impunité, vengeance et négation. Le génocide arménien devant les tribunaux et les instances internationales », in *Le Monde Juif*, n° 156, 1996, pp. 50 ss ; I. W. CHARNY, « L'intolérable perversion des universitaires négateurs

chambre du tribunal correctionnel le rappellent encore dans leur récente décision du 15 novembre 2004 relative aux poursuites engagées par le Comité de défense de la cause arménienne à l'encontre du consul général de Turquie à Paris, Aydin Sezgin : « [...] il est incontestable que la négation du génocide arménien n'entre pas dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi de 1881 [...] »<sup>46</sup>.

L'amendement en question proposait donc d'insérer dans le texte de la loi Gayssot l'alinéa suivant :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contesté tout autre crime contre l'humanité sanctionné par l'application des articles 211-1, 212-1 et 212-2 du Code pénal ou par un tribunal international ou reconnu comme tel par une organisation intergouvernementale, quel que soit le lieu ou la date à laquelle le crime a été commis »

Celui-ci fut rejeté dès le travail en commission<sup>47</sup>. On ne peut que remarquer à quel point un tel amendement était crucial, tant par son caractère normatif – puisque qu'il pose clairement une règle applicable par les juges –, que par son objet. S'il avait été adopté, il va de soi qu'il aurait permis de satisfaire au devoir de mémoire et à son corollaire, la lutte contre le négationnisme, sans heurter la nature de la loi. Il convient d'ajouter que l'adoption de cet amendement aurait par la même occasion jugulé le risque de voir se multiplier des demandes de reconnaissance auprès du Parlement. En effet, la possibilité d'obtenir une condamnation pénale pour contestation de crime contre l'humanité vaut, de surcroît, reconnaissance d'un tel crime.

Le rejet de l'amendement visant l'extension de la loi Gayssot témoigne très certainement d'une crainte des parlementaires à s'engager sur un terrain aussi controversé. Nous savons en effet combien cette loi a suscité de vives polémiques. Elle fut notamment critiquée aux motifs qu'elle porterait atteinte à la liberté d'expression et qu'elle favoriserait l'immixtion des juges dans les débats d'historiens<sup>48</sup>.

---

du génocide arménien ou de l'holocauste », in *Revue du monde arménien moderne et contemporain*, tome 3, 1997, pp. 99-122.

46. Les poursuites du CDCA portent sur des textes publiés sur le site internet du consulat sous le titre « allégations arméniennes et faits historiques », où il est notamment question du « soi-disant génocide ». Débouté par le tribunal correctionnel, le CDCA vient de décider de faire appel. Pour plus d'informations sur le déroulement de cette affaire en cours, nous renvoyons au site internet : [www.cdca.asso.fr](http://www.cdca.asso.fr).

47. À noter que plusieurs propositions de lois visant l'extension de la loi Gayssot ont par ailleurs été déposées à l'Assemblée nationale depuis 1995, en vain. La dernière en date, déposée par le député Thierry Mariani le 24 février 2005, est une proposition de loi visant à sanctionner la contestation de *tous* les crimes contre l'humanité (Cf. site internet précité du CDCA).

48. Pour une discussion juridique de ces critiques, voir notamment J. FRANCILLON, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 1998, chronique pp. 576-578 et « Aspects juridiques des crimes contre l'humanité », in *L'Actualité du génocide des Arméniens*, *op. cit.*, pp. 397-404 ; M. TROPER, « La loi Gayssot et la Constitution », *Annales HSS*, n° 6, 1999, pp. 1239-1255 ; S. GARIBIAN, « La loi Gayssot ou le droit désaccordé », in C. COQUIO *dir.*, *op. cit.*, pp. 227 ss.

Pour autant, une discussion quant à cette extension s'impose<sup>49</sup>. Elle est nécessaire si l'on veut tenir compte des changements législatifs en matière de crime contre l'humanité depuis 1990<sup>50</sup>, d'une part, et répondre juridiquement à la réalité mouvante du phénomène négationniste dans son ensemble<sup>51</sup>, d'autre part. Elle repose aussi sur l'idée qu'une condamnation symbolique – exclusivement politique – d'un génocide, est insuffisante lorsque l'on entend faire du devoir de mémoire un instrument de prévention. Cette prévention nécessite de faire de la lutte contre l'oubli et le déni une *cause commune*. Celle-ci est à l'œuvre entre les victimes directes et leurs descendants. Elle tarde à l'être entre tous ceux qui ont été touchés de près ou de loin par de tels crimes, ainsi qu'entre tous ceux qui voient dans cette lutte une manière singulière de préserver la démocratie.

---

49. Cf. S. GARIBIAN, « La loi Gayssot ou le droit désaccordé », *ibid.*, pp. 231 ss.

50. Indépendamment des lois des 29 janvier et 21 mai 2001 relatives à la reconnaissance du génocide des Arméniens et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, on pense bien sûr au nouveau Code pénal (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994) qui définit enfin les concepts de génocide et de crime contre l'humanité aux articles 211-1 et suivants. On pense aussi aux lois des 2 janvier 1995 et 22 mai 1996, qui adaptent le droit français aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant, respectivement, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (lois n° 95-1 du 2 janvier 1995, *Journal officiel*, 3 janvier 1995 et n° 96-432 du 22 mai 1996, *Journal officiel*, 23 mai 1996).

51. Sur la négation du génocide arménien en France voir notamment *supra*, note 45 (affaire Lewis) ainsi que : Y. TERNON, *Du négationnisme...*, *op. cit.* ; P. TEVANIEN, « Le génocide arménien et l'enjeu de sa qualification (réflexions sur l'affaire Veinstein) », in *L'Époque de la disparition* (Actes du colloque organisé à l'Université de Paris-St-Denis, le 10 mai 2001), <http://ornitho.org/lmsi/lmsi61.html> ; G. KARMASSYN, « La négation du génocide arménien sur Internet », in *Ailleurs, hier, autrement...*, *op. cit.*, pp. 504-550. On voit ce phénomène négationniste s'accroître sur le territoire français depuis la reconnaissance législative du génocide de 1915, ainsi qu'à l'occasion de la sortie du film du cinéaste Atom EGOYAN, *Ararat*, portant sur le sujet, ou encore, dans le contexte des débats relatifs à l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne. La dimension que prend ce négationnisme est d'autant plus alarmante que l'enseignement de l'histoire du génocide des Arméniens est encore aujourd'hui particulièrement défaillant alors même que la France fut, dès 1915, l'un des premiers pays à dénoncer fermement ce crime contre l'humanité et à accueillir, ensuite, un nombre très important de survivants (cf. H. STRAPELIAS, « Quelle place pour le génocide des Arméniens dans les livres d'enseignement secondaire ? », in *L'actualité du génocide des Arméniens*, *op. cit.*, pp. 353-359 et « Enseigner l'histoire du génocide des Arméniens : avancées et reculs de l'Ed. scolaire », in *Ailleurs, hier, autrement...*, *ibid.*, pp. 471-503). Sur la négation du génocide rwandais, nous renvoyons aux travaux de J.-P. CHRETIEN ainsi qu'à l'article de L. BAGILISHYA, « Discours de la négation, dénis et politiques », in C. COQUIO dir., *op. cit.*, pp. 731-752. Il est à préciser que cette négation est d'autant plus néfaste que la France est elle-même impliquée dans le génocide tutsi. À ce propos, voir tout particulièrement : F.-X. VERSCHAVE, *Complicité de génocide ? La Politique de la France au Rwanda*, La Découverte, Paris, 1994 ; ainsi que le rapport de la Commission d'enquête citoyenne réunie du 22 au 26 mars 2004, publié sous le titre *L'Horreur qui nous prend au visage. La France au Rwanda*, Karthala, 2005, et G. de la PRADELLE, *Imprescriptible. L'Implication française dans le génocide tutsi portée devant les tribunaux*, Les Arènes, Paris, 2005.